

Version de travail

**Avant-projet de loi relative à la suppression de la
Commission des mesures administratives en matière de
circulation routière**

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **781.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

arrête:

I.

L'acte RSF [781.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 2a (*nouveau*)

^{2a} Il est compétent pour prononcer les mesures suivantes:

- a) les avertissements en matière de circulation routière;
- b) l'obligation de suivre un cours d'éducation routière;
- c) le refus ou le retrait du permis de conduire ou d'élève conducteur;
- d) l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale;
- e) l'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger ou international.

- f) l'interdiction de circuler avec des cyclomoteurs, engins assimilés à un véhicule ou encore des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire;
- g) toutes les autres mesures administratives découlant de la législation fédérale ou cantonale sur la circulation routière.

Art. 8 al. 1 (abrogé), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé)

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 12 al. 2 (abrogé), **al. 2a** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

² Abrogé

^{2a} Toutefois, l'Office de la circulation et de la navigation peut rendre directement une décision avec voie d'opposition dans les cas d'avertissements ou de retraits ou interdictions dont la durée correspond aux seuils minimaux légaux prévus par la LCR.

³ Quiconque est atteint par une décision au sens de l'article 2a a le droit de déposer une opposition écrite et motivée auprès de l'Office de la circulation et de la navigation dans un délai de 10 jours dès réception de la décision querelée.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]